

Proposition de loi apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants

Amendements portés par la coalition féministe et enfantistes sur le texte issu de la commission spéciale

La coalition féministe et enfantiste soutient les amendements suivants

Note : *pour faciliter la lecture, l'ensemble de l'architecture du texte est reproduite à la suite*

Titre 1er — Définition des violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales

Article 1er — Définitions légales des violences intrafamiliales et des violences sexuelles et sexistes

Amendement à l'Article 1er

La Coalition demande **d'ajouter les infractions suivantes** dans la définition des violences sexuelles et sexistes de l'article 1:

- Enregistrement et diffusion d'images intimes sans consentement prévue au **2226-1 à 226-2-1 du code pénal** - notamment d'images à caractère sexuel
- L'exhibition sexuelle et l'exhibition sexuelle en ligne alors même que la PPL crée l'infraction cyber (**prévu au 222-32 du code pénal**)
- La diffusion de montages à caractère sexuel (**Article 226-8-1**)
- la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences (**Articles 227-4-2 à 227-4-3**)

Ajouter aussi les violences économiques et administratives dans les violences au sein du couple, qui sont des formes de violences pourtant répandues et reconnues dans la convention d'Istanbul

Article 2 — Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales

Titre II — Police judiciaire, organisation judiciaire et parcours des victimes

Chapitre Ier — Police judiciaire

Article 3 — Unités spécialisées de police judiciaire

Article 3 bis — Déploiement territorial des unités spécialisées

Article 4 — Socle minimal d'actes d'enquête

Amendements à l'Article 4

Prévoir la soumission chimique et la vulnérabilité dans le socle d'enquête

- **Alinéa 5** insérer un 3° bis après le 3° de l'article 39-3-1 nouveau (socle minimal d'actes d'enquête) : « 3° bis Les réquisitions utiles permettant les analyses toxicologiques à la recherche de toute substance de nature à altérer l'état de discernement ou le contrôle des actes de la victime, en cas de suspicion d'une soumission ou d'une vulnérabilité chimique, au sens de l'article 222-30-1 du code pénal ; »

Exposition des mineurs aux violences conjugales

Tel que rédigé, l'alinéa 9 retenu par la commission est dangereux : la plupart des procédures reposent sur les déclarations de la mère corroborées par celles des enfants au domicile, et les trames de plainte recommandent d'interroger l'exposition des enfants aux violences. Par ailleurs, lorsque violences conjugales, les enfants sont aussi souvent victimes directes de violences de l'agresseur. Et le droit reconnaît déjà ce statut d'enfant co-victime

- **A l'alinéa 9, substituer la rédaction suivante :** « Lorsqu'un mineur a assisté aux violences commises sur l'un de ses parents ou sur une personne exerçant l'autorité parentale à son égard, il n'est pas entendu en qualité de témoin. Lorsque son audition apparaît compatible avec son intérêt, il est entendu en qualité de victime, dans des conditions adaptées à son âge et à sa situation. »

Article 4 bis — Coordination sur le socle d'enquête

Chapitre II — Organisation judiciaire

Article 5 — Juridictions spécialisées

Amendements à l'Article 5

La coalition suggère d'amender l'article sur les juridictions spécialisées avec les propositions suivantes de nature à traiter le contentieux de la flagrance, limiter l'embolie des juridictions et compléter et garantir la formation des juges spécialisés.

Comparutions immédiates (architecture de l'article- ajout au COJ)

- Prévoir une chambre des comparutions immédiates dans la nouvelle architecture proposée pour les contentieux des VSS en flagrance

Formations des magistrats (alinéas 23 et 68 de l'article 5)

- **Alinéa 23 – Ajouter un second alinéa à l'article L.213-18** du code de l'organisation judiciaire crée par **l'alinéa 23 de l'article 5**, ainsi rédigé : « A la suite de l'article L. 213-18 du COJ est ajouté le syntagme : « Le parquet coordinateur en matière de violences sexuelles et intrafamiliales s'assure de la formation adéquate des autres membres du parquet en charge du contentieux visé aux articles 222-1 A et 221-1 du code pénal. »
- **Alinéa 68 : compléter le III de l'article 510-1 du code de procédure pénale créée à l'alinéa 68 ainsi :**
- **après « la culture du viol » ajouter :**
« la soumission et la vulnérabilité chimique, l'évaluation des besoins spécifiques des victimes, le système prostitutionnel ainsi que les violences de genre en ligne et numériques et le risque de terrorisme masculiniste qui y est associé. »
- **Remplacer** « ainsi que le profil psychologique des auteurs de ce type de violences le profil psychologique des auteurs de ce type de violences » **par la phrase suivante** : « Elles portent également sur le profil psychologique et la stratégie des agresseurs, sur l'évaluation de leur dangerosité et la maîtrise des outils actuariels d'évaluation du risque, ainsi que sur la recherche de la preuve en matière de violences sexistes et sexuelles. »

Renforcer le rôle des procureurs pour spécialiser l'orientation des dossiers et éviter l'embolie (alinéa 53 à 55 de l'article 5)

- **à l'alinéa 53** remplacer « magistrats » par « procureurs »

- **à l'alinéa 55** ajouter « , prioritairement » après le groupe de mots « les fonctions du ministère public sont exercées »
- **à l'alinéa 55 insérer un 2°, 3° et 4° ainsi rédigés :**
- « 2° le procureur de la république adjoint chargé des violences sexuelles et intrafamiliales traite les procédures qu'il estime particulièrement complexes, notamment lorsqu'il identifie un risque accru de victimisation secondaire des victimes, lorsque qu'un conjoint invoque la légitime défense contre un conjoint violent victime dans la procédure, en raison de la particulière vulnérabilité des victimes et de leur positionnement ambivalent vis-à-vis des faits dont elles sont manifestement victimes, en raison du risque de récidive de l'auteur présumé ou du risque systémique qui s'attache aux infractions commises en ligne, lorsqu'il y a un grand nombre de victimes ou d'auteurs, lorsque il a une dimension transfrontalière ;

« 3° Lorsqu'il n'est pas en mesure de traiter une procédure, le procureur adjoint chargé des violences sexuelles, donne des lignes directrices aux procureurs, et peut être consulté tout au long de la procédure ;

« 4° A toutes les étapes de la procédure, le procureur de la république adjoint chargé des violences doit évaluer, ou faire évaluer, les besoins spécifiques des victimes et prendre sans délai toute mesure nécessaire à la protection de leur dignité et leur sécurité. Il peut à cette fin, rencontrer les victimes ou son conseil s'il l'estime opportun ou prendre attache avec des associations agissant dans le domaine de l'accompagnement des victimes ».

Cette compétence, ne dispense pas d'autres autorités judiciaires de prendre dans le respect de leurs attributions respectives des mesures similaires d'évaluation et de protection des victimes. »

- **à l'alinéa 56 supprimer** « 2° Les informations judiciaires sont confiées à des juges d'instruction chargés spécialement de ces procédures. » ;

Article 5 bis — *Exclusion de compétence de la cour criminelle départementale*

Amendement après l'Article 5 bis : création d'un article 5ter

La coalition recommande de créer un nouvel article 5 ter (ou à l'article 8) pour modifier le code civil de sorte à ajouter une nouvelle fonction civile au juge VSS de consultation dans les procédures de divorces ou des droits de visite et hébergement :

Le code civil est ainsi modifié :

- **il est créé un nouvel article 247-3 ainsi rédigé :**

« A l'occasion des procédures de divorce prévues aux articles 233 à 234 et 242 à 246 du présent code, le juge aux affaires familiales ou l'une des parties peut saisir le procureur de la république compétent pour solliciter un avis sur les besoins spécifiques de protection d'un conjoint ou des enfants du couple contre un risque de violences intrafamiliales. »

- **il est crée un nouvel alinéa à l'article 373-2-11**

« Le juge aux affaires familiales peut d'initiative ou doit, à la demande d'une partie, solliciter un avis du procureur compétant sur les besoins spécifiques de protection d'un conjoint ou des enfants du couple contre un risque de violences intrafamiliales. »

Article 6 – *Compétence territoriale (domicile de la victime mineure)*

Chapitre III – Parcours judiciaire des victimes

Article 7 – *Agrément des experts et nullité des expertises défaillantes*

Amendement à l'Article 7 - alinéa 4 (art 157 du cpp)

L'article 7 renforce l'agrément, la formation et la déontologie des expert-es intervenant auprès des victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales. Une garantie demeure toutefois absente lorsque l'expertise implique un examen ou un acte réalisé sur le corps de la victime : le respect explicite de son consentement. Cette protection est particulièrement importante lorsque l'expertise comporte un examen médical, gynécologique ou médico-légal susceptible de réactiver le traumatisme subi. Le présent amendement vise donc à garantir l'information préalable de la personne, son consentement libre et éclairé et la possibilité de le retirer à tout moment, ainsi que le respect de sa dignité, de son intimité et de son intégrité en complétant l'article 157 du code de procédure pénale.

- **Remplacer à l'alinéa 4** le mot "trois" par "quatre" avant "alinéa"
- **Ajouter Après l'alinéa 7 l'amendement suivant** « Lorsqu'une expertise implique un examen ou un acte réalisé sur la personne victime partie civile faisant l'objet de l'expertise, celle-ci est préalablement informée de la nature, de la finalité et des modalités de cet examen ou de cet acte. Celui-ci ne peut être réalisé sans son consentement libre et éclairé, lequel peut être retiré à tout moment.
« L'examen ou l'acte est réalisé dans des conditions garantissant le respect de sa dignité, de son intimité et de son intégrité et propres à prévenir toute revictimisation.
« Le refus de la personne faisant l'objet de l'expertise de se soumettre à tout ou partie d'un examen ou d'un acte ne peut, à lui seul, entraîner de conséquence défavorable à son égard. »

Article 7 bis — *Pédopsychiatre qualifié obligatoire*

Article 8 — *Ordonnance de protection et protection financière*

Amendements à l'Article 8 : insérer l'interdiction de sortie du territoire et les violences économiques

Interdiction de sortie du territoire (nouveau 4° ter)

- **Dans** le 1° du I de l'Article 8, après le 4° bis inséré par le b bis), **insérer un 4° ter ainsi rédigé** :
« 4° ter Prononcer, à l'égard de la partie défenderesse, l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents, dans les conditions prévues à l'article 373-2-6. Cette interdiction est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République, qui en informe sans délai le procureur général territorialement compétent afin de permettre une opposition à la sortie du territoire dans les conditions prévues à l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'enfant est étranger, ou par arrêté du ministre de l'intérieur lorsque l'enfant est français. »

Violences économiques

- **Dans le 1° A du I de l'Article 8, compléter l'alinéa inséré par les mots :**

« Dans les mêmes conditions, le juge aux affaires familiales peut également délivrer une ordonnance de protection à la personne qui subit, de la part de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, ou d'un ancien membre du couple, des violences économiques caractérisées par les infractions prévues aux articles 227-3, 227-4, 311-1 (lorsque le vol porte sur les objets ou documents mentionnés au a de l'article 311-12), 312-1 à 312-7, 312-10 et 312-11, 313-1 et 313-2, 314-1 à 314-3 et 314-7, dans les cas prévus à l'article 314-9, et 311-10 du code pénal

Article 8 bis — *Fin de la solidarité des dettes du couple*

Article 8 ter — *Présomption de disproportion fiscale*

Article 9 — *Constitution de partie civile des associations*

Amendements à l'Article 9 : objets statutaires

Assurer le caractère alternatif des objets statutaires énumérés aux alinéas 4 à 8 pour les constitutions de partie civile des associations et permettre une appréciation souple des juges en fonction des activités des associations

- **A l'alinéa 3 de l'article 9**, après la phrase "*dont l'objet statutaire comporte*" insérer "*au moins l'un des objets suivants ou qu'elle démontre que ses activités sont effectivement consacrées à ces objectifs*"
- **A l'alinéa 9** après "*les mots "de la victime"*" insérer "*ou au moins d'une victime en cas de pluralité*"

Article 10 — *Retrait de contenus en ligne*

Article 11 — *Antécédents sexuels de la victime et confrontation*

Amendements à l'Article 11 : interdiction d'utiliser les informations relatives à la consommation de produits illicites recueillies pendant l'enquête à l'encontre de la victime et encadrement strict de la confrontation des mineurs

consommation de produits illicites (alinéa 5)

Pour éviter que des femmes victimes de violences soit poursuivies alors qu'elles sont vulnérables chimiquement

- **Entre l’alinéa 5 et 6 de l’article 11, ajouter un nouvel alinéa à l’article 10-7 du code de procédure pénale nouvellement créé** ainsi rédigé : “ Les informations relatives à la consommation de produits illicites recueillies à l’occasion d’une procédure pour violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales ne peuvent être utilisées à l’endroit de la victime au soutien de poursuites pour usage de stupéfiants. »

suppression ou encadrement de la confrontation des mineurs (alinéas 13 et 14)

La coalition recommande comme la CIIVISE un principe d’interdiction des confrontations pour les mineurs, comme l’indiquait la mesure 20 des 140 mesures « **Poser un principe d’interdiction des confrontations des victimes mineures avec les auteurs de violences.** Les inspecteurs gouvernementaux ont constaté une hétérogénéité des pratiques judiciaires et un risque de retraumatisation des victimes par la confrontation. La CIIVISE préconise donc un principe d’interdiction des confrontations, sauf dans les cas exceptionnels où la victime en ferait expressément la demande. Dans ce cas, des précautions strictes doivent être prises pour protéger la victime, telles que la consultation d’un.e psychologue et l’attention portée à la disposition de la pièce pour éviter toute intimidation. Ces principes doivent s’appliquer également aux victimes mineures et majeures de violences autres que sexuelles. »

Ainsi, la CIIVISE dans son rapport établit que les confrontations ne sont pas nécessaires à la preuve : « l’enregistrement audiovisuel de l’audition du mineur victime peut s’avérer suffisant pour confronter le mis en cause à la parole de ce dernier, tandis qu’une confrontation, à rebours de l’audition non suggestive, ravive nécessairement le traumatisme de l’agression et peut conduire la victime, de fait intimidée voire à nouveau sous emprise, à garder le silence voire à se rétracter ». Elle conteste l’utilité probatoire même de la confrontation. « Les confrontations sont contraires à l’intérêt supérieur de l’enfant, à son besoin fondamental de sécurité, et le principe du contradictoire ne doit pas autoriser n’importe quelle stratégie de défense de la part des avocats ». Et : « la confrontation est contraire à la manifestation de la vérité. La violence, dont les confrontations ne sont pas exemptes, est toujours opposée à la vérité ». **Autrement dit, la confrontation ne sert pas la preuve, elle la dégrade.**

A cet égard, la coalition recommande d'encadrer encore plus strictement la confrontation des mineurs prévue à l'alinéa 13 de l'article 11 du texte avec un amendement alternatif d'interdiction ou d'encadrement

Sur l'alinéa 13

- **Amendement 1 substituer** à l'alinéa 13 de l'article 11 par "les confrontations concernant les mineurs de quinze ans sont interdites"
- **Amendement 2 (de repli)** à l'alinéa 13 après les mots "se dérouler" ajouter "*à titre exceptionnel à sa demande et sur autorisation du magistrat saisi de l'enquête ou chargé de l'instruction,*"

sur l'alinéa 14

- **Amendement à l'alinéa 14** après "confrontation" insérer "« notamment quand elle est mineure »

Article 11 bis — *Victimisation secondaire*

Article 12 — *Dépôt de plainte (avocat, interprète, enregistrement audiovisuel)*

Article 12 bis — *Expérimentation du dépôt de plainte sur le lieu de travail*

Article 13 — *Fin des alternatives aux poursuites*

Article 13 bis — *Harcèlement moral au sein du couple*

Article 13 ter — *Droit d'information sur la libération de l'auteur détenu*

Titre III — Renforcement de la réponse pénale

Chapitre Ier — Répression des violences sexuelles

Article 14 — *(Supprimé — devoir conjugal)*

Article 15 — *Prescription glissante et connexité des infractions*

Article 15 bis — *Stage de responsabilisation obligatoire*

Article 15 ter — *Techniques spéciales d'enquête pour viols en série*

Article 16 — *Circonstances aggravantes du viol*

Article 17 — *Qualification de viol/agression pour actes sexuels rémunérés sur mineur*

Amendement à l'Article 17

Ajouter un alinéa pour éviter la correctionnalisation des crimes – les agresseurs indiquent toujours ne pas avoir vu que l'enfant était mineur.e

- **Après l’alinéa 5 sur l’article 222-23-1, compléter** avec un alinéa ainsi rédigé : « Les personnes ayant recours à la prostitution des mineur-es ne peuvent se prévaloir des seules déclarations de majorité de la victime et de son apparence physique pour justifier leur ignorance de la minorité de la victime. »

Article 18 — *Mutilations sexuelles féminines*

Article 18 bis — *Suppression du seuil d'ITT pour les mutilations sexuelles*

Chapitre II — Lutte contre l’inceste

Article 19 : Définition autonome de l’inceste

- ajouter les descendants à la définition de l’inceste en remplaçant à l’alinéa 18 les mots “descendant majeur” par par les mots « Un descendant » afin de garantir une définition complète de l’inceste, sans préjuger des règles pénales applicables en fonction de l’âge des personnes concernées. Cela permet de tenir compte des situations d’inceste entre mineurs.
- instaurer une véritable infraction autonome d’inceste lorsqu’un acte sexuel est commis par un majeur sur un mineur dans un cadre incestueux, sans caractériser au préalable l’infraction de viol ou l’agression sexuelle

Article 20 — *Empêchement au mariage/PACS entre cousins germains*

Article 20 bis — *Campagnes de prévention sur l’inceste*

Chapitre III — Lutte contre les violences sexuelles et sexistes en ligne

Article 21 — *Extension de la répression aux commanditaires à distance*

Article 22 envoi non sollicité d’images sexuelles :

Amendement à l’article 22

La rédaction adoptée prévoit que la particulière vulnérabilité liée à l’âge ne constitue une circonstance aggravante que lorsqu’elle est « *apparente ou connue de son auteur* ». Cette formulation peut fragiliser la protection générale attachée à la minorité et permettre à l’auteur d’invoquer son ignorance de l’âge

de la victime. La coalition demande de consolider la rédaction de la circonstance aggravante en supprimant la référence au caractère « apparent ou connu » de la vulnérabilité liée à l'âge. À défaut, retirer la mention de l'âge de cette disposition ou supprimer l'amendement.

- **Supprimer, à l'alinéa 5, les mots** : « due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ».

Laisser le soin au juge d'apprécier de la vulnérabilité de la victime. La liste des chefs de vulnérabilité empêche des interprétations extensives de la notion, qui a d'ailleurs déjà fait l'objet d'interprétations jurisprudentielles tant en droit interne qu'en droit européen (CourEDH).

Article 23 : outrage sexiste en ligne et harcèlement moral

Amendement à l'article 23

La coalition demande le retrait de la rédaction issue de la Commission spéciale et retour à la rédaction initiale. La rédaction issue de la commission spéciale ajoute à l'infraction le fait de diffuser « *par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère pornographique* ». Le champ supplémentaire créé par cet amendement apparaît insuffisamment défini au regard de l'infraction existante et pourrait soulever une difficulté de sécurité juridique, notamment au regard du principe de légalité des délits et des peines."

- **Supprimer l'alinéa 6**

Article 24 : Traque furtive en ligne

Amendement à l'article 24

La rédaction issue de la Commission spéciale introduit une circonstance aggravante liée à la particulière vulnérabilité de la victime lorsque celle ci est liée à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse. La référence au caractère « apparent ou connu » de la vulnérabilité liée à l'âge pose la même difficulté que pour l'article 22 et peut fragiliser la protection des mineurs.

Consolider la rédaction afin que la protection liée à la minorité ne soit pas conditionnée à la connaissance ou au caractère apparent de l'âge de la victime.

Laisser le soin au juge d'apprécier de la vulnérabilité de la victime. La liste des chefs de vulnérabilité empêche des interprétations extensives de la notion, qui a d'ailleurs déjà fait l'objet d'interprétations jurisprudentielles tant en droit interne qu'en droit européen (CourEDH).

- **Supprimer**, à l'alinéa 6, les mots : « *due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse* ».

Article 25 — *Proxénétisme et achat d'actes sexuels en ligne*

Article 26 — *Consentement à la diffusion de contenus intimes*

Article 27 : Création d'infractions pour adapter le droit pénal aux nouvelles technologies

Amendement à l'article 27 Hypertrucages sexuels et modèles d'intelligence artificielle

- Concernant la partie sur les mineurs, l'interdiction ne doit pas être circonscrite aux systèmes qui créeraient des contenus représentant des mineurs identifiables, mais bien tous les mineurs, qu'ils soient identifiables ou non (ex. situation dans laquelle un contenu pédocriminel serait généré de toute pièce par IA sans représenter trait pour trait un mineur identifiable et/ou identifié).

Article 28 : contenus pédocriminels générés par intelligence artificielle

Amendement à l'article 28

- La coalition soutien l'amendement qui vise étendre le dispositif aux contenus pornographiques mettant en scène ou représentant la minorité d'une personne ou un viol incestueux.

Article 28 bis — *Apologie des infractions sexuelles sur mineur*

Article 29 — *Sextorsion*

Amendement à l'article 29

- **Supprimer, à l'alinéa 9**, les mots : « due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ».

Laisser le soin au juge d'apprécier de la vulnérabilité de la victime. La liste des chefs de vulnérabilité empêche des interprétations extensives de la notion, qui a d'ailleurs déjà fait l'objet d'interprétations jurisprudentielles tant en droit interne qu'en droit européen (CourEDH).

Titre IV — Dispositions relatives à l'enfance

Article 30 – Entretien individuel annuel

Amendement à l'article 30

- La Coalition féministe et enfantiste dénonce le retrait du caractère obligatoire de l'entretien, et l'inversement de la logique par rapport à la rédaction initiale : c'est maintenant aux enfants de prendre l'initiative d'aller demander cet entretien. **La Coalition exige le rétablissement de ce caractère obligatoire avec une mise en place progressive pour laisser le temps aux effectifs de se renforcer.**

Article 31 : Avocat pour enfant victime

Amendement à l'article 31 pour permettre le bénéfice d'une AJ totale

- Préciser que l'AJ octroyé est totale en insérant le mot "totale" après "il bénéficie de l'aide juridictionnelle garantie" à l'alinéa 2

Article 31 bis — *Coordination avec la loi du 13 juillet 2026*

Article 32 — *Repérage et hébergement des mineurs victimes de prostitution*

Article 32 bis — *Référent éducatif de l'aide sociale à l'enfance*

Article 33 à 35 — *(Supprimés — honorabilité, parent protecteur, résidence chez le parent violent)*

Article 35 bis — *Perte du devoir de secours pour l'époux violent*

Article 36 — *(Supprimé — ordonnance provisoire de protection de l'enfant)*

Article 37 Reconnaissance d'un enfant né d'un viol

Amendement à l'article 37 – rétablissement de l'article initial

La nouvelle rédaction issue de la commission spéciale inverse la philosophie initiale de l'article en faisant reposer sur l'enfant ou la mère victime de viol la responsabilité de contester la filiation.

- **La coalition appelle à rétablir la rédaction initiale de l'article c'est à dire**
« Lorsque l'enfant est issu d'un viol, la filiation ne peut être établie à l'égard de l'auteur du viol qu'en raison d'une décision de justice. Le juge peut refuser l'établissement de la filiation lorsque celui-ci est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Article 38 – Levée de l'obligation de prendre en charge les frais funéraires du parent agresseur

Amendement à l'article 38 étendre l'article 38 à la levée de l'obligation alimentaire

- La coalition recommande **d'étendre l'article 38 à d'autres frais** comme l'obligation alimentaire et préconise de reprendre le dispositif de la [proposition de loi n°349](#) du Sénateur Xavier Iacovelli visant à se libérer de l'obligation alimentaire à l'égard d'un parent défaillant pour l'intégrer à cet article.

Article 38 bis — *Protection successorale/alimentaire de l'enfant victime*

Article 38 ter — *Coordination complémentaire*

Titre V – Violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur

Article 39 — *Procédures disciplinaires (enseignants-chercheurs et usagers)*

Article 39 bis — *Prévention dans les contrats d'établissement et le HCERES*

Titre VI – Violences sexistes et sexuelles au travail

Chapitre Ier – Prévention

Article 40 — *Négociation collective*

Article 40 bis — *Harcèlement à auteurs multiples*

Article 40 ter — *Baromètre national (Haut Conseil à l'égalité)*

Article 41 — *Formation et document unique d'évaluation des risques*

Article 42 — *Référent en entreprise et dans la fonction publique*

Amendement à l'article 42

- La coalition recommande de compléter l'article : aucune disposition n'y prévoit de référent VSS du côté des salarié-es (symétrique du référent employeur).

Article 43 — *Document-type pour les salariés à domicile*

Article 43 bis — *Information des apprentis*

Chapitre II — Détection

Article 44 — *Enquête interne et protection des victimes/témoins*

Article 44 bis — *Extension aux partis politiques et syndicats*

Chapitre III — Accompagnement des victimes

Article 45 — *Protection fonctionnelle dès le premier signalement*

Article 46 — *Congé et autorisation d'absence pour démarches*

Amendements à l'article 46

extension aux enfants

- La coalition demande **l'extension des congés et autorisations aux démarches effectuées par les parents dont les enfants ont été victimes** de violences sexuelles (dépôt de plainte, audition du mineur, actes d'enquête, rendez-vous d'expertises judiciaires)

Ajouter la main courante comme justificatif alternatif

- **A l'alinéa 2** sur le nouvel article « Art. L. 622-2-1.» du code général de la fonction publique après les mots "d'une attestation sur l'honneur " **ajouter** "d'une main courante"
- **A l'alinéa 8** qui crée le nouvel article Art. L. 3142-35-1. du code du travail , après les mots "d'une attestation sur l'honneur " **ajouter** "d'une main courante"

Titre VII — Dispositions relatives à la santé

Chapitre Ier — Signalement des violences et prise en charge des soins

Article 47 — *Signalement par les professionnels de santé*

Amendements à l'article 47

- Après les dispositions relatives à la protection des professionnel·les et étudiant·es procédant à un signalement, insérer l'alinéa suivant : « Aucun professionnel de santé ni étudiant en santé ne peut faire l'objet, en raison d'un signalement effectué de bonne foi dans les conditions prévues au présent article, d'une mesure de représailles ou d'une mesure défavorable affectant son emploi, sa formation, son stage ou son parcours professionnel. »

L'article 47 protège désormais les professionnel·les et étudiant·es signalant de bonne foi contre les actions en responsabilité et les poursuites disciplinaires, notamment au titre du devoir de confraternité.

Le présent amendement complète cette protection afin de couvrir également les représailles professionnelles, hiérarchiques ou liées à la formation, qui peuvent constituer un frein au signalement des violences.

Article 48 — *Lanceur d'alerte — personnes morales*

Article 49 — *Fin de la conciliation ordinale préalable*

Article 50 — *Formation continue des professionnels de santé*

Article 50 bis — *Élargissement d'une compétence sanitaire à la santé sexuelle*

Article 51 — *Suspension d'urgence des professionnels de santé*

Article 52 — *Interdiction définitive d'exercer après condamnation*

Article 53 — *Exonération financière des soins pour les victimes*

Article 54 — *Centres de prise en charge pluridisciplinaire :*

Amendements à l'article 54

Modèle Barnahus

- **la coalition soutient l'amendement d'Arnaud Bonnet initié** par Face à l'inceste d'intégrer aux centres dédiés à la prise en charge pluridisciplinaire des victimes de violences sexuelles prévu par le texte une prise en charge

spécifiquement adaptée aux victimes mineures, proche du modèle Barnahus en Espagne, afin de construire autour de l'enfant un véritable parcours de protection, de soins et de justice, pensé à hauteur d'enfant, tout en améliorant l'efficacité de la réponse judiciaire.

Prise en charge des MSF

- **Après le 2°, insérer l'alinéa suivant :** "2°bis l'accompagnement par un professionnel référent spécifiquement formé à la prise en charge des victimes de mutilations sexuelles féminines

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les centres pluridisciplinaires créés par l'article 54 ont vocation à prendre en charge les victimes de violences sexuelles.

Afin de garantir une prise en charge adaptée des victimes de mutilations sexuelles féminines, le présent amendement prévoit, au sein de chaque centre, la désignation d'au moins un professionnel référent spécifiquement formé à leur prise en charge.

Article 55 Parcours de soins

Amendement à l'article 55

La coalition souhaite étendre le dispositif de prise en charge des prestations liées au parcours de soins pour le traitement des symptômes psycho-traumatiques des mineurs victimes de violences sexuelles aux personnes victimes ayant subi des violences sexuelles dans sa minorité, **y compris lorsqu'elle sollicite ces soins à l'âge adulte.**

- **Au 2° du I, à l'intitulé de la section 17, substituer aux mots :** « des mineurs victimes de violences sexuelles » les mots : « des personnes victimes de violences sexuelles durant leur minorité ».
- À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 162-66 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « Les mineurs victimes de violences sexuelles » les mots : « Les personnes victimes de violences sexuelles durant leur minorité ».

Article 56 – Mission de la Haute Autorité de santé

Article 57 – Indemnisation des dommages psychiques

Chapitre II — Violences obstétricales et gynécologiques

Article 58 : définition des VOG et création d'une infraction spécifique :

- préciser que l'infraction créée est résiduelle et sans préjudice du délit de violences volontaires de l'article 222-11 du code pénal lorsque celle-ci s'applique

Article 59 — Circonstance aggravante — professionnel de santé

Article 60 — Stérilisation forcée

Titre VIII — Mariages forcés et protection des personnes vulnérables

Chapitre Ier — Lutte contre les mariages forcés

Article 61 — Infraction autonome de mariage forcé et extraterritorialité

Amendement à l'article 61

La coalition demande d'ajouter: -les mariages coutumiers qui concernent les femmes de toutes religions et de tous milieux

-le regroupement familial accéléré lorsque par exemple des soeurs sont menacées dans le pays d'origine

- **Dans le dispositif** de l'article 222-5-3 du code pénal créé par la commission spéciale, **Substituer aux mots** « qu'il soit de nature civile ou religieuse » les mots : « qu'il soit de nature civile, religieuse ou coutumière »

Chapitre II — Protection des personnes vulnérables

Article 62 – *Protection des étrangers victimes (OQTF, titre de séjour)*

Amendements à l'article 62

Amendement – Carte de résident de 10 ans pour les victimes dont l'auteur est condamné

Article 62, après l'alinéa 2 (1° A), insérer :

1° B (nouveau) Après l'article L. 423-18 du même code, il est inséré un article L. 423-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-18-1. – L'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré ou renouvelé en application des articles L. 423-5 ou L. 423-18, ou dont la carte de résident délivrée en application de l'article L. 423-6 n'a pas été retirée en raison de violences familiales ou conjugales, se voit délivrer la carte de résident d'une durée de dix ans prévue à l'article L. 431-1 lorsqu'il établit que l'auteur de ces violences a fait l'objet d'une condamnation pour ces faits, même non définitive, ou lorsque le juge aux affaires familiales lui a délivré une ordonnance de protection en application de l'article 515-9 du code civil. La décision de condamnation ou l'ordonnance de protection vaut justificatif de la réalité des violences ; les autres conditions de délivrance de la carte de résident, à l'exception de l'absence de menace à l'ordre public, ne sont pas opposables au demandeur. »

Amendement – Prise en compte des violences économiques

Article 62, alinéa 6 (2° a, article L. 425-1)

La PPL modifie déjà la liste des infractions de l'article L. 425-1 en insérant les références « 222-1 à 222-6, 222-9, 222-10, 222-14-4, 222-21-1 à 222-31-2 ».

Après la référence : « 222-31-2 », insérer les mots : « , ainsi que les articles 227-3 et 314-7, dans les cas prévus à l'article 314-9, ».

Amendement – Titre de deux ans pour les victimes qui ne déposent pas plainte

Article 62, 3° (article L. 425-1-1 nouveau)

Substituer à l'alinéa [n°] l'alinéa suivant :

« Art. L. 425-1-1. – L'étranger qui fait état de faits susceptibles de constituer l'une des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 425-1 et qui, sans avoir déposé plainte ou témoigné dans une procédure pénale, produit des éléments sérieux et concordants permettant d'en présumer la réalité, après un examen individualisé de sa situation tenant compte de la gravité des faits, de sa vulnérabilité et de sa dépendance éventuelle à l'égard de la personne mise en cause, se voit délivrer la carte de séjour prévue à l'article L. 425-1, dans les conditions de durée fixées par cet article.

« Cette carte est renouvelable tant que les conditions ayant justifié sa délivrance demeurent satisfaites.

« Les éléments permettant de présumer la réalité des faits peuvent être apportés par tout moyen.

« Cette carte ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »

Article 62 bis – *Titre de séjour – victimes de traite/proxénétisme*

Article 62 ter – *Pare-feu entre dépôt de plainte et statut administratif*

Article 63 – *Accès au marché du travail des demandeurs d'asile victimes*

Article 64 – *Hébergement non mixte prioritaire*

Article 65 – *Protection contre le retrait des conditions d'accueil*

Article 66 – *Orientation psychologique et examen médical prioritaire*

Article 66 bis – *Titre de séjour – mineurs victimes de traite devenus majeurs*

Article 67 – *(Supprimé – PCH pour démarches judiciaires)*

Amendement à l'article 67

La coalition regrette fortement la suppression de l'article 67 et plaide pour l'instauration de permanences juridiques accessibles dans chaque département; ainsi que la création d'une aide juridique compensatoire au handicap

- Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans chaque département, une permanence accessible, quel que soit le type de handicap, propose un accompagnement juridique gratuit aux personnes handicapées victimes de violences sexistes et sexuelles. Cet accompagnement est dispensé par des avocat.es formés par des associations spécialisées à la spécificité et aux besoins des personnes handicapées, à la nature des violences sexuelles et sexistes à l'encontre des personnes handicapées et à l'accueil inclusif.»

Article 67 bis — *Information des personnes handicapées*

Titre IX — Dispositions finales

Article 68 — *Programmation budgétaire pluriannuelle*

Article 68 bis — *Rôle de la Fédération nationale des CIDFF*

Article 69 — *Gage financier*

Amendements : Insérer un Titre additionnel sur les outres - mer

Conformément à l'avis du CESE, et afin de garantir une protection effective et égale dans tous les territoires ultramarins, la coalition propose quatre articles additionnels portant sur la coopération régionale, la reconstruction post-catastrophe, le financement pluriannuel et l'application outre-mer de la loi.

Nouvel Article 80 – Inscrire un volet de coopération régionale, bassin par bassin

La stratégie nationale de lutte contre les violences sexistes et sexuelles comporte un volet de coopération régionale différencié, adapté aux réalités de chaque département, région et collectivité d'Outre-mer. Une approche territorialisée prévaut au sein de chaque bassin géographique ultramarin, qu'il s'agisse de la Caraïbe et du plateau amazonien, de l'océan Indien ou du Pacifique, afin de traiter la dimension transfrontalière de ces violences et d'éviter que les frontières maritimes ne deviennent des zones d'impunité. Cette coopération pourra s'appuyer sur les organisations régionales compétentes, ainsi que sur les accords de coopération judiciaire, policière et sanitaire existants dans chaque bassin océanique.

Exposé des motifs. Traite des êtres humains, exploitation sexuelle, mariages forcés et prostitution de mineurs et mineures s'inscrivent dans des dynamiques transfrontalières que la proposition de loi reconnaît déjà en renforçant l'extraterritorialité du droit français. Chaque territoire est traité à égalité : la situation de Mayotte illustre, dans l'océan Indien, l'imbrication entre violences intrafamiliales, pression migratoire et porosité des frontières maritimes ; de même pour la Guyane (migrations régionales en provenance du Brésil et d'Haïti) ou encore de la Guadeloupe.

Nouvel Article 81 – Intégrer la protection à la reconstruction post-catastrophe

La protection contre les violences sexistes et sexuelles est systématiquement intégrée aux doctrines de prévention, de gestion de crise et de reconstruction post-catastrophe applicables aux territoires ultramarins, à tous les stades de l'intervention publique. Les opérations de reconstruction doivent intégrer dès leur conception des objectifs de protection des femmes et des enfants, notamment dans les dispositifs d'hébergement temporaires, les quartiers reconstruits et les équipements publics.

Exposé des motifs. Les Outre-mer sont en première ligne face au changement climatique : l'ouragan Irma à Saint-Martin, le cyclone Chido à Mayotte. Dans ces contextes, l'urgence de la reconstruction matérielle relègue la protection des femmes et des enfants, alors même que la destruction de l'habitat et les déplacements de population aggravent leur exposition. Cette protection doit cesser d'être une variable d'ajustement à chaque sinistre.

Nouvel Article 82 – Garantir un financement pluriannuel et structurel

Afin d'en garantir un financement pluriannuel sécurisé, la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans les territoires ultramarins constitue un axe identifié des contrats de convergence et de transformation. Dans les régions ultrapériphériques, ce financement s'appuie également sur la programmation pluriannuelle 2021-2027 des fonds européens de la politique de cohésion, notamment le Fonds social européen plus et le Fonds européen de développement régional, ainsi que, le cas échéant, sur le Fonds Asile, Migration et Intégration.

Exposé des motifs. La pérennité des dispositifs suppose de dépasser la logique des financements annuels. L'adossement aux contrats de convergence et aux fonds européens (FSE+ notamment) rend la lutte contre les violences structurelle plutôt que conjoncturelle, et la soustrait aux aléas budgétaires de court terme. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), organe du Conseil de l'Europe et non de l'Union européenne, met à la charge des États des obligations positives de protection des femmes et des enfants contre les violences, y compris commises par des particuliers. Ces obligations fondent l'exigence d'un dispositif effectif et financé.

Nouvel Article 83 – Garantir l'application de la loi à l'ensemble des Outre-mer

« I. – La présente loi est applicable en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, sous réserve des compétences qui y sont localement exercées. Les modalités de son applicabilité en Nouvelle-Calédonie sont déterminées conformément aux dispositions du titre XIII de la Constitution et aux compétences propres reconnues à la Nouvelle-Calédonie, en concertation avec les institutions compétentes du territoire.

II. – Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, elle s'applique de plein droit, sous réserve des adaptations tenant à leurs caractéristiques et contraintes particulières. Dans les collectivités régies par la spécialité législative (article 74) et en Nouvelle-Calédonie (titre XIII), elle n'est applicable qu'en vertu de la mention expresse figurant au I, et fait l'objet, le cas échéant, des adaptations nécessaires dans le respect des compétences localement exercées.

III. – Les adaptations rendues nécessaires par le présent article sont déterminées, selon les matières, par la loi ou par ordonnance, dans le respect des compétences des collectivités concernées. »

Exposé des motifs. La proposition de loi ne comporte aucun article d'application outre-mer, son article 79 se limitant au gage financier. Or, en vertu du principe de spécialité législative, et faute de mention expresse, la loi ne sera pas applicable en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ni en Nouvelle-Calédonie. Le CESE apporte la disposition manquante, afin que l'égalité devant la protection ne s'arrête pas aux seuls territoires régis par l'identité législative.

Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, bien que relevant de l'article 74, connaissent un régime d'assimilation législative : la loi y est en principe applicable de plein droit, hors leurs compétences propres. La mention expresse du I vise donc, à juste titre, la seule Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie.